



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
des Procédures
publiques

Bureau des Enquêtes
Publiques et des
Installations Classées

IS/886

ARRETE

n° 2010-1134 du 22 ~~MAR~~ 2010

portant prescriptions complémentaires à la Société KERMEL relatives à la surveillance et au traitement des eaux souterraines au droit et en aval de son site de COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration,
- VU** l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 45-108 du 22 janvier 1976 portant fixation des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau pour la ville de COLMAR, notamment des captages du GROSSER Dornig,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE ILL nappe RHIN,
- VU** l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2009-238-6 du 26 août 2009 pris à l'encontre de la société KERMEL suite à une pollution des eaux souterraines prescrivant des mesures de surveillance et de remédiation de la pollution,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** l'avis de la MISE du 17 septembre 2009 émettant un avis favorable au projet de récupération et de traitement des eaux de nappe impactées par le DMI dans le cadre d'un essai de traitabilité du solvant,

- VU** l'avis de la MISE du 23 novembre 2009 émettant un avis favorable au projet de poursuite des opérations de dépollution suite à l'efficacité démontrée du traitement sur charbon actif des eaux souterraines impactées par le solvant,
- VU** le rapport d'incident du 03 juillet 2009 présentant les conditions de déversement du DMI ayant entraîné une pollution de la nappe au droit et en aval des installations de stockage de DMI exploitées par KERMEL,
- VU** le rapport environnemental du déversement de DMI du bureau d'études 'ICF ENVIRONNEMENT (NAM/09/082-V1 du 10 septembre 2009),
- VU** le rapport du 29 octobre 2009 présentant le projet proposé par KERMEL pour traiter les zones concentrées de DMI identifiées dans la nappe,
- VU** le rapport du 12 février 2010 de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 mars 2010 ,

- CONSIDÉRANT** que le déversement accidentel d'un polluant : le DMI (1,3-diméthylimidazolidinone) a entraîné une pollution des sols au droit des installations de stockage de DMI exploitées par l'entreprise KERMEL et une pollution des eaux souterraines au droit et en aval de ses installations exploitées à COLMAR,
- CONSIDÉRANT** que les informations relatives aux caractéristiques du polluant montrent une biodégradabilité faible nécessitant la récupération du DMI présent dans la nappe,
- CONSIDÉRANT** que les informations relatives aux caractéristiques du polluant montrent une miscibilité avec l'eau très importante favorisant sa diffusion dans la nappe,
- CONSIDÉRANT** que le panache de pollution constitue une menace pour le captage AEP du Dornig situé en aval hydraulique latéral « Est » de l'entreprise KERMEL,
- CONSIDÉRANT** que le polluant ne dispose pas de données toxicologiques suffisantes et notamment de potabilité permettant de préciser son impact sur la santé humaine,
- CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,
- CONSIDÉRANT** que les essais de traitabilité du DMI menés en laboratoire montrent que le polluant est susceptible d'être adsorbé sur charbon actif,
- CONSIDÉRANT** que les résultats de l'essai pilote destiné à caractériser l'adsorption du DMI sur charbon actif a montré son efficacité,
- CONSIDÉRANT** que le projet présenté par la société KERMEL permet de récupérer et traiter le DMI, mais nécessite un rejet dans le milieu naturel des eaux traitées,
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions il apparaît nécessaire d'encadrer les opérations de traitement et de surveillance des eaux impactées par du DMI à plus long terme,

APRÈS communication à la société KERMEL du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut -Rhin,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société KERMEL, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 20, rue Ampère – 68000 – COLMAR, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - PORTEE DU PRESENT ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté ont pour objet d'encadrer les opérations de remédiation de la pollution et de surveillance des impacts induits par le déversement accidentel de DMI (1,3-Diméthylimidazolidine-2-one) sur les sols, puis dans les eaux souterraines, au droit et en aval hydraulique des installations de stockage de DMI exploitées par la société KERMEL. Les prescriptions portent notamment sur les pompages et le traitement des eaux de nappe impactées par le DMI, ainsi que leur rejet après traitement en milieu naturel.

ARTICLE 3 - RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA NAPPE ET DE LA LAUCH

Article 3.1. Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :
(voir page suivante)

ZONE	Dénomination	N° BSS	Type de points	Caractéristiques		Commentaires
				Profondeur (m)	Diamètre (mm)	
SUR SITE	PZ1		Pompage	12,6	112	Amont/ Kermel
	PZ2		Pompage	12,4	112	Latéral/ Kermel
	PZ3		Pompage	11,9	112	Aval Immédiat/ K
	PZ6		Pompage	5,8	64	Aval/ Kermel
	PZ7		Pompage	7,7	64	Aval/ Kermel
	PZ8		Pompage	6,2	64	Aval
	PZ9		Pompage	13,2	64	Aval
	Puits sur site Nord		Pompage	25	200	Aval
	PZ10		Pompage	8,5	64	Aval
	PZ11		Pompage	8,05	64	Aval
	PZ12		Pompage	8,25	64	Aval

AVAL SITE Nord/Est	Puits Stade 1		Pompage	10,5	600	Aval Rive Ouest
	Puits Stade 2		Pompage	10,1	600	Aval Latéral Rive Est
	PZ ANTEA Nord	03427X0384	Pompage	50	112	Aval Latéral Nord Est
	PZ ANTEA Nord	03427X0383	Pompage	24	112	
	PZ ANTEA Sud	03427X0382	Pompage	50	112	
	PZ ANTEA Sud	03427X0381	Pompage	24	112	
	Puits Gaschy		Robinet/ pompe jardin	6	40	Aval Latéral rive Est
	Puits Fritsch		Robinet/ pompe jardin	6	40	Aval Latéral rive Est
	Puits Tourette			4	40	
	Puits Gaijean		Robinet/ pompe jardin	6	40	Aval Latéral rive Est
	Puits Frickert		Robinet/ pompe jardin	8,5	40	Aval Latéral rive Est
	Puits Albrecht		Robinet/ pompe jardin	6	40	Aval Latéral rive Est
	Pz C1		Pompage	5,45	60	Aval Latéral rive Est
	Pz C3		Pompage	5,4	60	Aval Latéral rive Est
LATERAL OUEST	Puits Sutter		Robinet/ pompe jardin	7	40	Latéral ouest
	Puits HLM sud		Pompage	44	./.	Aval Latéral ouest
	Puits ESPOIR (Laiterie)		Robinet	32	./.	Aval Latéral Ouest

AVAL ELOIGNE	Puits Ittel Nord		Pompage	6,55	400	Aval Eloigné rive Est
	Puits Ittel Ouest		Pompage	6,3	400	Aval Eloigné rive Est
	Puits Ittel Sud		Pompage	7,2	400	Aval Latéral rive Est
	Puits Husser		Pompage	6,85	400	Aval Latéral rive Est
	Puits Garage Ladhof		Robinet	./.	./.	Aval Eloigné
	Puits Streng		Robinet	9	40	Aval Eloigné
	PZ sentier Ouest		Pompage	9,9	64	Aval Eloigné
	Puits « TORRES »		Pompage	15	200	Aval Eloigné
	Puits « Schroll »		Pompage		200	Aval Eloigné
	Puits Ecluse de l'ILL		Robinet	12	40	Aval Eloigné
	PZ ROHR 1		Pompage	12	52	Aval Eloigné
	PZ ROHR 4		Piézomètre			
	Puits UIOM		Robinet	12	./.	Aval Eloigné
Rivière LAUCH	LAUCH Amont		Ponctuel	Surface	./.	Amont rejet EP
	LAUCH Aval rejet		Ponctuel	Surface	./.	Aval rejet EP
	LAUCH Aval site		Ponctuel	Surface	./.	Entre puits Stade 1 et Stade 2
	Réserve de pêche		Ponctuel	Surface	./.	Nord Puits Stade 1 et Stade 2

Article 3.2. Ouvrages supplémentaires

Lors de la réalisation du (ou des) forage(s) supplémentaires, toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 3.3. Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les ouvrages de son programme de surveillance, assure l'entretien et la sécurisation des forages, lui appartenant ou qu'il utilise, en accord avec les propriétaires des parcelles où ils sont implantés. Ces mesures visent notamment à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages de pompage ou de surveillance. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe par la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol ou par les pluies.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour :

- Obturer et sécuriser l'ouvrage, ou
- Comblé l'ouvrage dans les règles de l'Art.

ARTICLE 4 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

ZONE	Dénomination	N° BSS	ANALYSES		Code SANDRE	
			FREQUENCE	Paramètre		
SUR SITE	CALENDRIER :		Jusqu'au 31 AOÛT 2010	A partir du 1er SEPTEMBRE 2010	DMI	/.
	PZ8		Hebdomadaire	Mensuelle		
	PZ12		Mensuelle	Trimestrielle		
	Puits sur site Nord		Hebdomadaire	Mensuelle		
AVAL SITE Nord/Est	Puits Stade 1		Hebdomadaire	Mensuelle		
	Puits Stade 2		Hebdomadaire	Mensuelle		
	PZ ANTEA Nord superficiel (25 m)	03427X383	Hebdomadaire	Mensuelle		
	PZ ANTEA Sud superficiel (25m)	03427X381	Mensuelle	Trimestrielle		
	Pz C3		Mensuelle	Trimestrielle		
LATERAL OUEST	Puits ESPOIR (Laiterie)		Mensuelle	Trimestrielle		
AVAL ELOIGNE	Puits Ittel Ouest		Mensuelle	Trimestrielle		
	Puits Ittel Sud		Mensuelle	Trimestrielle		
	Puits Streng		Mensuelle	Trimestrielle		
	Puits Garage Ladhof		Mensuelle	Trimestrielle		
	PZ sentier Ouest		Hebdomadaire	Mensuelle		
	Puits Ecluse de l'ILL		Mensuelle	Trimestrielle		
	PZ ROHR 1		Hebdomadaire	Mensuelle		
	PZ ROHR 4		Hebdomadaire	Mensuelle		
	Puits TORRES		Hebdomadaire	Mensuelle		
	Puits « Schroll »		Hebdomadaire	Mensuelle		
Rivière LAUCH	LAUCH Amont		Mensuelle	Mensuelle		
	LAUCH Aval		Mensuelle	Mensuelle		
	Réserve de pêche		Mensuelle	Mensuelle		

ARTICLE 5 - SUIVI PIEZOMETRIQUE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Au moins une fois par an, pendant la période de dépollution ou de surveillance de la nappe, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 6 - MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Article 6.1. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : ANNUELLE

Lorsque la surveillance définie à l'article 4 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Article 6.2. Contrôles

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de la surveillance proposée au point §4 peut être exigé par le Préfet à des périodicités définies par la suite.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

ARTICLE 7 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DU TRAITEMENT

Article 8.1. Caractéristiques des installations de remédiation :

POMPAGES	PUITS "SITE Nord"	PUITS "STADE OUEST"	PUITS "STADE EST"	PUITS "TORRES"	PUITS "SCHROLL"
<i>Diamètre intérieur</i>	300 mm	400 mm	400 mm	?	?
<i>Équipement</i>	Crépine Inox de 200 mm	./.	./.	Crépine Inox de 200	Crépine Inox de 200
<i>Profondeur</i>	25 m	11 m	11 m	15	15
<i>Crépiné de</i>	-1,5 à -25 m	./.	./.	./.	./.
<i>Pompe</i>	18kW	9,2 kW et 5,5 kW	9,2 kW et 5,5 kW	18 KW	18 KW
<i>Débit max possible</i>	60 m3/h	60 m3/h	60 m3/ h	60 m3/ h	60 m3/ h
REMIEDIATION	Puits sur site + Pz8	"Stade 1"	"Stade 2"	"Puits TORRES"	"Puits SCHROLL"
<i>Traitement à base de "Charbon actif"</i>	2 filtres à charbon actif couplés en série.	2 filtres à charbon actif couplés en série.	1 filtre à charbon actif.	2 filtres à charbon actif couplés en série	1 filtre à charbon actif.

Article 8.2. Exploitation des installations de remédiation :

L'exploitant s'assure de :

- Favoriser l'absorption du DMI sur le charbon actif pour obtenir des conditions optimales de traitement,
- Assurer une surveillance et une maintenance régulière des ouvrages de pompages,
- Assurer la remise en route des installations dans des délais techniquement acceptables en cas de panne ou de remplacements de consommables,
- Assurer le bon fonctionnement des appareils de mesures nécessaires à l'élaboration du bilan matière,

En outre, il veillera :

- A informer et limiter l'accessibilité des installations au public, non averti ou autorisé, susceptible d'y avoir accès,
- A sécuriser les installations afin qu'elle ne puissent en aucun cas causer des dommages aux tiers ou à l'environnement,
- A obtenir les autorisations nécessaires à la mise en œuvre des installations auprès des propriétaires public ou privés des parcelles accueillant ce type de matériel.

Article 8.3. Modification du traitement et/ou des installations de remédiation :

Toute modification des caractéristiques des installations de traitement définies au §8-1 du présent arrêté, sera soumise au préalable à l'avis de l'inspection des installations classées qui pourra exiger des éléments complémentaires justifiant la pertinence des solutions retenues.

Article 8.4. Surveillance des rejets et de leurs impacts:

Les eaux rejetées dans le milieu naturel, en sortie de traitement, devront rester inférieures à des concentrations de 50 µg/ L pour chacune des installations de traitement.

Dès lors qu'une analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel après traitement dépassera le seuil de 50 µg/ L, l'exploitant stoppera l'installation afin de procéder au changement du filtre à charbon actif, voire des dispositifs de pré-traitement si ceux-ci le nécessitent.

<i>Mesures de surveillance</i>	<i>LIMITE acceptable</i>	<i>ACTION de l'exploitant</i>
<i>Rejet de DMI d'une installation de remédiation :</i>	$[DMI]_{\text{sortie}} < \text{ou} = \text{à } 50 \mu\text{g/ L}$	1)°-Arrêt immédiat, puis intervention sur l'installation pour retour aux conditions optimales de traitement. En parallèle, une mesure de DMI dans la LAUCH est réalisée . 2)° -Lors de la remise en service de l'installation une analyse est réalisée en entrée et en sortie.
<i>[DMI] mesurée dans la Lauch</i>	$[DMI]_{\text{LAUCH}} < 5 \mu\text{g/ L}$	1)°En cas de dépassement du seuil de 5 µg/ L de DMI dans la Lauch, l' Inspection des installations classées sera immédiatement avertie et une deuxième analyse sera réalisée.
<i>Débit de la Lauch</i>	Min 965 m ³ /h	L'exploitant veillera au débit de la Lauch afin que celui-ci ne soit pas inférieure à un débit d'étiage d'une fréquence quinquennale. En dessous de ce débit, l'inspection des installations classées sera avertie et l'exploitant précisera si des conditions critiques sont potentiellement réunies pouvant porter atteinte au milieu naturel.
<i>Arrêt des rejets d'eau de refroidissement</i>	2 jours	En cas d'arrêt total des rejets d'eau de refroidissement supérieur à 2 jours, l'exploitant informera l'inspection des installations classées. Au regard du contexte, des mesures adaptées pourront être proposées par l'exploitant pour garantir l'absence de risque pour le milieu naturel.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES RESULTATS ET REVISION DES PRESCRIPTIONS

Article 9.1. Transmission des résultats :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 de chaque mois. Les résultats devant être transmis sont :

- La surveillance commentée des eaux souterraines et superficielles décrite à l'article §4 du présent arrêté,
- L'historique des évènements relatif aux 5 installations de traitement du DMI,
- Le bilan matière faisant état des quantités de DMI récupérées au cours du Mois en fonction des concentrations [Entrée-Sortie], du temps de fonctionnement et des débits relevés pour chacune des installations,

Article 9.2. Révision des prescriptions :

L'exploitant adressera au Préfet, **tous les ans**, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines/superficielles réalisé sur la période écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle, des paramètres de surveillance et de l'opportunité de maintenir, alléger ou renforcer les pompages de dépollution. Les propositions de l'exploitant seront argumentées au regard des connaissances liées à l'évolution des concentrations, l'extension du panache et les données disponibles relatives à la toxicité du DMI.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de COLMAR et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de COLMAR pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l' Environnement.

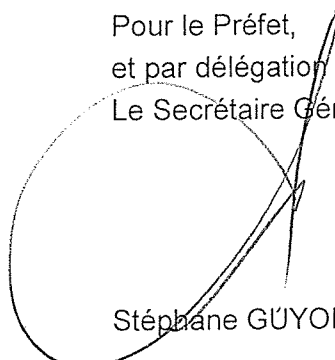
ARTICLE 13 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut.-Rhin, la Directrice Régionale de l' Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargée de l' Inspection des Installations Classées et le maire de COLMAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à COLMAR, le

22 AVR. 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).